

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 5 de l'ordre du jour**

**CX/NFSDU 02/5  
Septembre 2002**

**F**

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES  
OU DE RÉGIME**

**Vingt-quatrième session**

**Berlin, Allemagne, 4 - 8 novembre 2002**

**AVANT-PROJET DE NORME RÉVISÉE POUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS À  
BASE DE CÉRÉALES POUR LES NOURRISSONS ET LES ENFANTS EN BAS ÂGE**

*- Observations à l'étape 3 de la procédure -*

**Observations de :**

ARGENTINE  
AUSTRALIE  
BRÉSIL  
COLOMBIE  
CUBA  
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
HONGRIE  
NOUVELLE ZÉLANDE  
NIGÉRIA  
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE  
AFRIQUE DU SUD

AAC - ASSOCIATION DES AMIDONNERIES DE CÉRÉALES DE L'UE  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
ENCA - EUROPEAN NETWORK OF CHILDBIRTH ASSOCIATIONS  
ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES  
OMS - ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

## ARGENTINE

### CHAMP D'APPLICATION

Nous soutenons fermement la première option, à savoir :

**“La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés à l'alimentation des nourrissons à titre de complément à partir de l'âge de 6 mois ou lorsque sur avis d'un agent sanitaire indépendant cela est nécessaire pour satisfaire les besoins nutritionnels individuels des nourrissons, et à l'alimentation des enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA 54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé.”**

En 2001, la Consultation d'experts de l'OMS a recommandé “l'allaitement maternel exclusif pendant 6 mois, avec introduction d'une alimentation complémentaire et la continuation de l'allaitement maternel ensuite”.

Par ailleurs, la Consultation d'experts a admis que pour certains enfants, une alimentation complémentaire pouvait être nécessaire en raison d'une croissance insuffisante ou d'une carence en fer avant l'âge de 6 mois.

Nous sommes d'avis que le texte susmentionné va dans le sens de la recommandation de la Consultation d'experts de l'OMS et laisse une certaine flexibilité pour l'introduction des aliments à base de céréales à un âge moindre si un médecin ou un agent sanitaire le juge nécessaire dans une situation particulière.

### DESCRIPTION

Nous proposons de supprimer le terme “essentiellement”, de sorte à obtenir le libellé suivant :

**“Les aliments transformés à base de céréales sont préparés à partir d'une ou de plusieurs céréales usinées qui devraient constituer au moins 25 % du mélange final sur la base du poids sec.”**

Nous sommes d'accord avec l'exigence d'une quantité de 25 % d'une ou de plusieurs céréales usinées. Toutefois, certains produits céréaliers contiennent d'autres ingrédients tels que le lait ou les grains riches en protéines, dans des quantités dépassant 25 % et par conséquent ces produits ne sont pas essentiellement à base de céréales, comme l'énonce le libellé actuel de cette section. Toutefois, ces produits sont conformes à la définition actuellement en vigueur dans la norme Codex 74-1991.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression du terme “**essentiellement**”.

### 2.1 DEFINITIONS DU PRODUIT

La section 2.1.1 énonce :

**“Les produits constitués uniquement de céréales qui sont ou qui doivent être reconstitués avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés.”**

Cette catégorie comporte aussi les produits auxquels des fruits, des huiles, des sucres, des vitamines, des sels minéraux ou d'autres ingrédients peuvent être ajoutés. C'est pourquoi nous proposons le libellé suivant, en supprimant le terme “uniquement” et en le remplaçant par “**principalement**” :

**“Les produits constitués *principalement* de céréales qui sont ou qui doivent être reconstitués avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés.”**

### 3.1 COMPOSITION ESSENTIELLE

La section 3.1.1 énonce :

**“Les céréales séchées, biscottes, biscuits et pâtes sont préparés essentiellement à partir d'un ou plusieurs produits céréaliers moulus, tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, millet, sorgho et sarrasin. Ils peuvent aussi contenir des légumineuses (légumes secs), des racines amyloacées (telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc) ou des tiges amyloacées ou des graines d'oléagineux en faibles proportions.”**

Nous rencontrons ici le même problème qu'à la section 2. Description, concernant le terme “essentiellement”. Certains produits, notamment ceux qui contiennent du lait ou des légumineuses ou des grains riches en protéines, peuvent ne pas être conformes à cette composition. Ces produits ont l'avantage de comporter des ingrédients récoltés sur place, leur qualité nutritive est excellente, si bien qu'il n'y a aucune raison de les exclure de la présente norme.

Nous proposons donc le libellé suivant à la place de la proposition actuelle :

“Les céréales séchées, biscottes, biscuits et pâtes sont préparés à partir d’un ou plusieurs produits céréaliers tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, millet, sorgho, sarrasin, légumineuses (légumes secs), graines d’oléagineux. Des racines amyliacées (telles que l’arrow-root, les ignames et le manioc) ou des tiges amyliacées peuvent être aussi utilisées en faibles proportions.”

### **DENSITE ENERGETIQUE**

La densité énergétique ne doit pas être inférieure à 0,8 kcal/g au lieu de 0,8 kcal /100 g. Nous supposons qu’il s’agit d’une faute de frappe.

### **3.3 PROTEINES**

3.3.1 - Cette section se réfère à la protéine de référence, mais cette référence n’est pas définie. Nous sommes favorables à la caséine prise comme référence et nous considérons qu’il est indiqué de conserver la possibilité d’utiliser 70 % du CEP comme norme de qualité.

### **3.4 GLUCIDES**

3.4.1 – Nous sommes favorables à l’adjonction du miel dans les produits céréaliers pour nourrissons parce que le miel est sûr à condition d’être traité comme indiqué à la section 3.8.2.

3.4.2 Il y a une erreur dans le calcul de la quantité de glucides. Ce point a été discuté en 1999 (ALINORM 99/26, paragraphe 63). Suite à cette discussion, la quantité de glucides a été modifiée et augmentée de 1,2 g à 2 g/100 kJ. Cette quantité a été mal retranscrite dans l’avant-projet de norme, où la valeur de 2 g est indiquée par 100 kcal au lieu de 100 kJ, et divisée par 4,18 pour obtenir la valeur par kJ ( $2 : 4,18 = 0,48$ ). Par conséquent, le libellé doit être le suivant :

**“La quantité de glucides ajoutés ne doit pas dépasser 2,0 g/100 kJ (8,4 g/100 kcal). La quantité de fructose ajoutée ne doit pas dépasser 1,2 g/100 kJ (5 g/100 kcal).”**

### **3.5 LIPIDES**

Nous proposons d’ajouter la phrase : **“Des huiles hydrogénées ne doivent pas être utilisées”**.

### **3.6 SELS MINERAUX**

3.6.1 Nous approuvons la teneur maximale de 100 mg/100 kcal pour le sodium dans les produits prêts à la consommation destinés aux nourrissons âgés de moins d’un an. Nous sommes favorables à une teneur de 200 mg/100 kcal dans les produits destinés aux enfants plus âgés. Ces quantités sont sûres, c’est pourquoi nous proposons de supprimer les crochets.

### **3.7 INGREDIENTS FACULTATIFS** (*Section 3.8 dans la version française, n.d.t.*)

L’âge doit être en conformité avec le Champ d’application.

Nous n’approuvons pas une proposition visant à n’autoriser l’utilisation du cacao qu’après l’âge de 9 mois en raison des risques d’allergie. Beaucoup d’ingrédients peuvent causer des allergies, et plusieurs substances allergéniques parmi les plus fréquentes sont présentes dans le lait et le soja. Si un nourrisson souffre d’allergie au cacao, on peut choisir un produit céréalier contenant un autre aromatisant.

### **ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Nous exprimerons notre opinion à ce sujet dans une prochaine communication, mais nous déclarons au préalable que nous considérons qu’il est approprié de conserver cette section, étant donné que certains additifs à dose convenablement évaluée sont nécessaires pour la fabrication de ces aliments.

### **ETIQUETAGE**

La première observation est que la numérotation de cette section est incorrecte.

“L’étiquette ne comportera pas d’images de nourrissons ou enfants en bas âge ni de texte idéalisant l’utilisation ou suggérant un âge inadéquat pour l’introduction de tels produits.”

Nous nous opposons énergiquement à ce libellé qui ne repose sur aucun fondement technique. De plus, il n'existe aucune preuve qui démontre que des photos ou des images d'enfants sur les produits destinés aux nourrissons plus âgés entraînent une diminution de l'allaitement au sein. Les images d'enfants servent à identifier le produit et à illustrer la catégorie d'âge à laquelle il est destiné. La suggestion d'un âge inadéquat pour l'introduction est interdite par la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex STAN 1-1985 Rev.1-1991 Section 3.1) qui stipule que les denrées alimentaires préemballées ne doivent pas être décrites ou présentées sur une étiquette ou un étiquetage d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant au caractère du produit sous n'importe quel aspect.

## **DECLARATION DE LA VALEUR NUTRITIVE**

Nous proposons de changer le titre en **“Renseignements d'ordre nutritionnel”**.

**8.4 (a)** Il manque le mot “kilo” avant “calories”.

**8.5 (b)** (*en réalité section 8.4 (b), n.d.t.*) Le libellé actuel est “la quantité totale ... de chacun des sels minéraux et vitamines ajouté ... doit être déclarée par 100 g de l'aliment ainsi que par portion suggérée”.

La déclaration par portion ne devrait pas être impérative, étant donné que cette portion varie selon l'âge du nourrisson. C'est pourquoi nous proposons de remplacer l'expression “ainsi que” par **“et peut être indiquée”**, de sorte à énoncer la phrase comme suit :

**“la quantité totale ... de chacun des sels minéraux et vitamines ajouté ... doit être déclarée par 100 g et peut être indiquée par portion suggérée”**.

Nous proposons également d'ajouter une nouvelle section :

**“8.4.2 Les allégations relatives à la nutrition et à la santé sont autorisées si elles sont justifiées par des données scientifiques pertinentes”**.

## **8.6 MODE D'EMPLOI**

8.6.4 Nous considérons que la deuxième partie de la première phrase “(L'étiquette doit) ... préciser que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 mois à 6 mois ” n'est pas nécessaire et devrait être supprimée. La première partie de la phrase exige déjà d'indiquer l'âge à partir duquel le produit peut être utilisé. En outre, dans le Champ d'application, l'âge minimum de l'introduction de ces aliments est clairement indiqué. Par conséquent, cette phrase est superflue et sans nécessité.

*Les crochets autour de la section doivent être supprimés, la section étant libellée comme suit :*

*“L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé. En outre, l'étiquette doit comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu”*.

## **8.7 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Nous recommandons de supprimer les crochets autour de “ne sont pas”, de sorte que le libellé devienne :

**“Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels.”**

## **AUSTRALIE**

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

L'Australie est favorable à la seconde option, qui est une version modifiée de la version proposée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), avec une adjonction comme suit :

*La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément en général à partir de l'âge de 6 mois ou à l'alimentation d'enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé.*

Nous pensons que cette option va dans le sens des recommandations de la résolution de l'AMS et que l'adjonction du terme "en général" permet de tenir compte des variations individuelles des besoins nutritionnels des nourrissons. De ce fait, il n'y a plus besoin d'ajouter la phrase "ou lorsque sur avis d'un agent sanitaire indépendant cela est nécessaire pour satisfaire les besoins nutritionnels individuels des nourrissons", d'autant plus que cette clause est prescrite de manière mieux appropriée dans la section 8.6.4 sur l'étiquetage.

## 2. DESCRIPTION

2.1.1 L'Australie a conscience de ce que les produits dans cette catégorie peuvent comporter non seulement des céréales, mais aussi d'autres ingrédients tels que les fruits, l'huile et le sucre. Par conséquent, nous proposons la modification suivante (en caractères gras) du libellé, qui sera ainsi cohérent avec le libellé de la section 2.

*2.1.1 Les produits constitués ~~uniquement~~ **essentiellement** de céréales qui sont ou qui doivent être reconstitués avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés.*

2.1.2 Pour la cohérence du texte et un rapprochement avec les sections 2.1.1 et 2.1.3, nous recommandons de modifier cette section en ajoutant le terme indiqué **en caractères gras** :

*2.1.2 Les céréales contenant un aliment ajouté à teneur élevée en protéines qui sont ou qui doivent être reconstituées avec de l'eau ou un autre liquide **approprié** exempt de protéines.*

2.1.4 Cette section est numérotée par erreur 2.1.5. (*ne concerne que la version anglaise, n.d.t.*)

## 3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

L'Australie attend les résultats du groupe de travail Composition (présidé par la Malaisie). La révision des sections 3.6 (Sels minéraux) et 3.7 (Vitamines) devrait s'effectuer selon une approche basée sur les risques en prenant en considération les Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs dans les aliments (CAC/GL 09-1987). En Australie, la révision récente de la réglementation des aliments pour nourrissons a permis la réadmission des vitamines et sels minéraux présents naturellement dans les céréales, mais a prescrit impérativement l'adjonction de fer aux fins de réduire le risque d'anémie à partir de l'âge d'un an.

### 3.1 COMPOSITION ESSENTIELLE

3.1.1 L'Australie ne pense pas que la seconde phrase soit nécessaire. Les ingrédients énumérés "peuvent" être contenus et par conséquent ne sont pas "essentiels". Si toutefois cette phrase est conservée, nous proposons d'ajouter aussi la poudre de lait comme ingrédient ne provenant pas de céréales pour accommoder les produits définis à la section 2.1.2.

### 3.2 DENSITE ENERGETIQUE

La densité énergétique est indiquée par erreur 0,8 kcal/100 g (3,3 kJ/100 g). Il faudrait dire : ... ne doit pas être inférieure à **0,8 kcal/g (3,3 kJ/g)**.

### 3.3 PROTEINES

3.3.1 Cette section se réfère à la protéine de référence, mais cette référence n'est pas définie. Nous supposons que le groupe de travail Composition prendra en considération une protéine de référence appropriée pour l'admission dans cette section.

### 3.4 GLUCIDES

3.4.2 Il y a une erreur dans le calcul de la quantité de glucides (premier tiret). Ce point a été discuté en 1999 (ALINORM 99/26, paragraphe 63), et la quantité de glucides a été augmentée de 1,2 g à 2 g/100 kJ. Cette quantité a été mal retranscrite dans l'avant-projet de norme, où la valeur 2 g est indiquée par

100 kcal au lieu de 100 kJ, et divisée par 4,18 pour obtenir la valeur par (2 : 4,18 = 0,48). Par conséquent, le libellé doit être le suivant :

*la quantité de glucides ajoutés ne doit pas dépasser 2,0 g/100 kJ (8,4 g/100 kcal) ;*

- *la quantité de fructose ajouté ne doit pas dépasser 1,2 g/100 kJ (5 g/100 kcal).*

### 3.6 SELS MINÉRAUX

- 3.6.1 L'Australie est favorable aux quantités maximales de sodium indiquées et par conséquent à la suppression des crochets.

### 3.8 INGRÉDIENTS FACULTATIFS

- 3.8.1 Nous sommes favorables à la suppression de "quatre à six mois" vu que cette précision n'est pas nécessaire si l'on considère le cadre du champ d'application proposé de la norme, c'est-à-dire que chacun des ingrédients doit être adapté aux nourrissons âgés de plus de six mois.

*3.8.1 Outre les matières premières énumérées à la section 3.1, d'autres ingrédients adaptés aux nourrissons et aux enfants en bas âge peuvent être utilisés.*

### 3.10 CONSISTANCE ET GRANULOMETRIE

- 3.10.1 L'Australie est favorable à la suppression de l'expression "l'alimentation à la cuillère", étant donné qu'elle ne concerne pas tous les aliments visés par le champ d'application de la présente norme, p. ex. les biscottes.

## 8. ÉTIQUETAGE

La norme 2.9.2 – Aliments pour nourrissons du *Australia New Zealand Food Standards Code* contient plusieurs dispositions relatives à l'étiquetage qui pourraient, à notre avis, être reprises dans la norme Codex :

- la mention "stérilisé" sur l'étiquetage du miel, conformément à la section 3.8.2, qui permet l'emploi du miel s'il est traité de manière à détruire le *Clostridium botulinum*. Par exemple : *Si le miel est utilisé comme ingrédient, le mot "stérilisé" doit être ajouté au mot "miel" ;*
- la mention "sucré" sur l'étiquetage d'un aliment s'il contient plus qu'une quantité déterminée de sucre. En Australie et en Nouvelle-Zélande, cette quantité est fixée à 4 g/100 g. Par exemple : *Si la quantité de sucre ajouté dans un aliment dépasse 4 g/100 g, le terme "sucré" doit figurer sur l'étiquette ;*
- l'interdiction de faire figurer sur l'étiquette la recommandation qu'un aliment peut être ajouté aux préparations pour nourrissons ou aux préparations de suite données au biberon.

### 8.4 DECLARATION DE LA VALEUR NUTRITIVE

- 8.4 (a) Il manque "kilo" avant "calories".

- 8.4 (a) Aux fins de cohérence, l'Australie propose d'utiliser la même référence à "l'aliment tel qu'il est consommé" (*food as consumed*) dans les 3 alinéas. Par exemple, à l'alinéa 8.4 (a), elle est exprimée "**par quantité spécifiée** de l'aliment suggérée pour la consommation", tandis que l'alinéa 8.4 (b) indique "ainsi que **par portion suggérée**".

- 8.4 (b) La référence à la section 3.2.2 dans la section 8.4 (b) est incorrecte, étant donné qu'il n'existe pas de section 3.2.2 dans la norme. La section 3.2.2 de la norme actuellement en vigueur (CODEX STAN 74-1981) admet d'une manière générale l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de sel iodé conformément à la législation du pays où le produit est vendu. Cette disposition est obsolète dans l'avant-projet de norme révisée. Cette section est à réviser en fonction des résultats de la révision des sections 3.6 et 3.7.

- 8.4 (c) Il n'est pas évident pourquoi la quantité moyenne par 100 g ou 100 ml du produit doit être indiquée uniquement pour les vitamines et les sels minéraux. Cette disposition ne devrait-elle pas s'appliquer à tous les alinéas ?

## 8.6 MODE D'EMPLOI

8.6.3 L'Australie est favorable à la suppression de cette section, étant donné que la Norme générale codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1 –1985) stipule que les céréales contenant du gluten doivent être déclarées, et puisque le champ d'application proposé de la norme vise les nourrissons âgés de plus de six mois, cette disposition devient superflue dans le cas de son adoption.

8.6.4 L'Australie est favorable à l'admission du texte entre crochets avec une modification relative à l'âge minimum recommandé conformément à la résolution WHA54.2.

*8.6.4 L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé et préciser que l'emploi du produit n'est pas recommandé **avant l'âge de 6 mois**. En outre, l'étiquette doit comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu.*

## 8.7 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Supprimer les crochets autour de "ne sont pas".

## BRÉSIL

### 1. CHAMP D'APPLICATION

~~[La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés à l'alimentation des nourrissons à titre de complément à partir de l'âge de 6 mois ou lorsque sur avis d'un agent sanitaire indépendant cela est nécessaire pour satisfaire les besoins nutritionnels individuels des nourrissons, et à l'alimentation des enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé.]~~

ou :

{ La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément à partir de l'âge de 6 mois ou à l'alimentation d'enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé. }

- Conserver la seconde option du Champ d'application.

### 2.1. DEFINITIONS DU PRODUIT

La norme fait la distinction entre quatre catégories :

2.1.1 (...)

2.1.2 (...)

2.1.3 (...)

2.1.4 Des biscottes et biscuits à utiliser tels quels ou écrasés, après adjonction d'eau, de lait ou d'autres liquides appropriés.

- Changer le numéro de la section 2.1.5 en 2.1.4 (ne concerne que la version anglaise, n.d.t.).

## 3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

### 3.2 DENSITE ENERGETIQUE

La densité énergétique des aliments transformés à base de céréales ne doit pas être inférieure à 0,8 kcal/100-g (3,3 kJ/100 g).

- Remplacer "100 g" par "1,0 g".

### 3.3 PROTEINES

3.3.2 Pour les produits mentionnés aux sections 2.1.2 et 2.1.4, la teneur en protéines ne doit pas être supérieure à 1,3 g/100 kJ (5,5 g/100 kcal).]

- Supprimer les crochets.

### 3.7 VITAMINES

3.7.1 La quantité de vitamine B1 (thiamine) ne doit pas être inférieure à { 15 µg/100 kJ } / { (60 µg/100 kcal) }.

- Supprimer les crochets..

3.7.2 Pour les produits mentionnés à la section 2.1.2, les quantités de vitamine A et de vitamine D exprimées en µg/100 kcal doivent se situer dans les fourchettes ci-après :

Vitamine A (en µg équivalent rétinol) 60	180
Vitamine D 1	3

- Ajouter dans le tableau les valeurs équivalentes en kJ.

### 3.8 INGREDIENTS FACULTATIFS

3.8.1 Outre les matières premières énumérées à la section 3.1, d'autres ingrédients adaptés aux nourrissons de plus de [quatre-à-six mois] et aux enfants en bas âge peuvent être utilisés.

- Ajouter après "plus de" : "six mois ", et supprimer les crochets.

3.8.2 Les produits contenant du miel ou du sirop d'érable doivent être traités de manière à détruire les spores de *Clostridium botulinum*, le cas échéant.

- Ecrire *Clostridium botulinum* en italiques. (Ne concerne que la version anglaise, n.d.t.)

### 3.10 CONSISTANCE ET GRANULOMETRIE

3.10.1 Une fois reconstitués conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les aliments transformés à base de céréales doivent avoir une texture appropriée pour {l'alimentation à la cuillère} des nourrissons ou des enfants en bas âge conformément à l'âge indiqué pour le produit.

- Supprimer les crochets autour de "l'alimentation à la cuillère".

### 3.11 INTERDICTION SPECIFIQUE

Le produit et ses composants ne doivent pas avoir été traités aux rayonnements ionisants.

- Nous proposons d'ajouter une section spécifique : "Le produit et ses composants ne doivent pas contenir d'OGM".

**Justification :** La British Royal Society donne dans son rapport "Genetically modified plants for use and human health-an update" de février 2002 des recommandations spécifiques pour l'introduction d'aliments génétiquement modifiés dans l'alimentation de groupes de personnes particulièrement vulnérables telles que les nourrissons, les femmes enceintes et allaitantes. Nous nous référons au Décret du Président de la République italienne n° 128/99 qui interdit la présence d'OGM dans les aliments destinés aux nourrissons.

## 8. ETIQUETAGE

8.2 Toute indication requise sur l'étiquette devra être formulée dans les langues appropriées du pays où le produit est vendu. }

- Remplacer "langue" par "langues". Supprimer les crochets et conserver le libellé.

8.3 { L'étiquette ne comportera pas d'images de nourrissons ou enfants en bas âge ni de texte idéalisant l'utilisation ou suggérant un âge inadéquat pour l'introduction de tels produits. }

- Supprimer les crochets et conserver le libellé.



## 8.6 MODE D'EMPLOI

8.6.3 La présence ou l'absence de gluten doit être indiquée sur l'étiquette, ~~si l'âge auquel le produit est destiné est inférieur à [six mois]~~ conformément à la législation nationale.

- Supprimer "si l'âge auquel le produit est destiné est inférieur à [six mois]", et ajouter après "étiquette" "conformément à la législation nationale".

~~[8.6.4 L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé et ne préciser pas que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 à 6 mois. En outre, l'étiquette doit comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu.]~~

- Changer la seconde phrase à la première ligne comme suit : "et ne préciser pas que l'emploi du produit est commandé avant l'âge de 6 mois"

- Supprimer tout le reste de la section : " En outre (...) est vendu".

## COLOMBIE

### Champ d'application

1. Nous sommes favorables à la seconde proposition. Pour unifier la traduction en espagnol de "enfants en bas âge", il est préférable de dire "*niño pequeño*" comme défini dans le texte, et non pas "*niño de corta edad*".

### Description

1. Dans la phrase "... que constituyen por lo menos el 25% ...", nous proposons de remplacer "*por lo menos*" par "*mínimo*", terme qui permet de restreindre la quantité. (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*)
2. En outre, nous proposons de supprimer le mot "essentiellement", de sorte que le libellé soit "... préparés à partir d'une ou de plusieurs céréales ...", pour indiquer clairement qu'il s'agit bien d'aliments transformés à base de céréales.
3. Nous considérons qu'une proportion de 25 % est trop faible et proposons d'indiquer aussi la proportion rapportée au produit final.

### Composition essentielle

1. Section 3.4 Glucides : Il est nécessaire de réviser les quantités indiquées, étant donné qu'elles sont trop basses compte tenu du fait que ces produits sont fabriqués à partir de céréales qui ont une teneur élevée en glucides.
2. La section 3.8 Ingrédients facultatifs devrait succéder à la section 3.1 dans l'intérêt de l'uniformité et de la cohésion de la description de la composition.
3. A la section 3.8.1, supprimer les crochets en laissant le libellé "... aux nourrissons de plus de six mois et aux enfants en bas âge ...", en accord avec la résolution 54.2 de l'Assemblée mondiale de la santé.
4. Nous sommes favorables au libellé (*de la section 3.10.1, n.d.t.*) y compris le passage entre crochets. C'est pourquoi nous proposons de supprimer les crochets et de conserver le libellé "... pour l'alimentation à la cuillère des nourrissons ...".

### Etiquetage

1. En ce qui concerne la section 8.3, nous proposons de ne pas se limiter à la disposition "L'étiquette ne comportera pas d'images de nourrissons ...", mais de se référer au Code international de

commercialisation des substituts du lait maternel et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé qui s'appliquent à ce type de produits.

2. A la section 8.2 Nom de l'aliment, ajouter après "... pour nourrissons" la précision DE PLUS DE 6 MOIS, pour éviter des confusions étant donné que selon la définition, les nourrissons sont des enfants de moins de 12 mois et qu'il est recommandé de donner ces produits après l'âge de 6 mois.
3. A la section 8.3 Liste des ingrédients, il est nécessaire d'inclure une indication quant à l'utilisation de composants génétiquement modifiés.
4. A la section 8.4 Déclaration de la valeur nutritive, alinéa a), supprimer la phrase "tel qu'il est vendu", vu qu'elle n'est pas pertinente. En outre, admettre la valeur énergétique par portion, vu qu'elle est plus facile à comprendre pour le consommateur.
5. Dans le même section, alinéa c), supprimer également la phrase "tel qu'il est vendu".
6. A la section 8.5.1, l'expression "à consommer de préférence avant" doit être définie, c'est-à-dire que le choix ne doit pas être laissé au consommateur, et que c'est au fabricant de fixer cette indication. C'est pourquoi nous proposons la formule "à consommer au plus tard avant le X" (date fixée). En outre, pour une meilleure clarté pour le consommateur, le mois doit être indiqué en lettres ; cette indication ne doit pas être facultative.
7. En ce qui concerne la section 8.6.1, les instructions doivent obligatoirement figurer sur l'étiquette. Le texte "ou sur le prospectus" doit être supprimé ; il est possible que quelqu'un ne reçoive pas le prospectus, et les informations sont trop importantes pour ne pas être mentionnées..
8. Il est important de ne pas admettre l'indication figurant actuellement sur de nombreux produits et selon laquelle le produit doit être dilué en fonction de la consistance désirée par le consommateur. Au contraire, c'est au fabricant qui a standardisé la dilution pour son produit de donner une indication claire à ce sujet.
9. La section 8.6.3 devrait être numérotée 8.3.3, étant donné qu'elle dit que "la présence ou l'absence de gluten doit être indiquée sur l'étiquette". Le reste de la section est à supprimer, vu qu'il est recommandé d'utiliser ces produits à partir de l'âge de 6 mois comme substituts du lait maternel.
10. A la section 8.6.4, il est nécessaire de supprimer l'indication "avant l'âge de 4 mois" et de laisser seulement l'indication que le produit n'est pas recommandé avant l'âge de 6 mois. En outre, on ajoutera que l'âge approprié pour l'utilisation du produit doit être indiqué sur la face principale.
11. En ce qui concerne la section 8.7, les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge sont classés comme substituts du lait maternel en conformité avec le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Par conséquent, le libellé [ne sont pas] entre crochets est inutile.
12. Il serait important d'ajouter aux définitions celle de substitut du lait maternel.

## **CUBA**

### **4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Nous conservons le même critère énoncé concernant les additifs dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, considérant que les additifs dans ce type d'aliment doivent être maintenus dans la quantité minimale nécessaire et que l'usage de colorants ne doit pas être permis dans ces aliments.

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

### 1. CHAMP D'APPLICATION

En 2001, la Consultation d'experts de l'OMS a recommandé "l'allaitement maternel exclusif pendant 6 mois, avec introduction d'une alimentation complémentaire et la continuation de l'allaitement maternel ensuite".

Par ailleurs, la Consultation d'experts a admis que pour certains enfants, une alimentation complémentaire pouvait être nécessaire en raison d'une croissance insuffisante ou d'une carence en fer avant l'âge de 6 mois.

Nous adhérons entièrement à la position de l'OMS.

Le texte de la norme propose deux options :

[La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés à l'alimentation de nourrissons à titre de complément à partir de l'âge de 6 mois ou lorsque sur avis d'un agent sanitaire indépendant cela est nécessaire pour satisfaire les besoins nutritionnels individuels des nourrissons, et à l'alimentation des enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé.]

ou

[La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément à partir de l'âge de 6 mois ou à l'alimentation d'enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé.]

Nous sommes fermement favorables à la première option. Elle va dans le sens de la recommandation de la Consultation d'experts de l'OMS et protège la santé des nourrissons tout en laissant une certaine flexibilité pour l'introduction des aliments à base de céréales à un âge moindre si un agent sanitaire le juge nécessaire.

### 2. DESCRIPTION

La section est actuellement libellée comme suit :

"Les aliments transformés à base de céréales sont préparés essentiellement à partir d'une ou de plusieurs céréales usinées qui devraient constituer au moins 25 % du mélange final sur la base du poids sec."

Nous sommes d'accord avec l'exigence d'une quantité de 25 % d'une ou de plusieurs céréales usinées. Toutefois, certains produits céréaliers contiennent d'autres ingrédients tels que le lait, les légumineuses riches en protéines, dans des quantités dépassant 25 %, et par conséquent ces produits ne sont pas "*essentiellement*" à base de céréales. Ces produits céréaliers sont conformes à la norme Codex actuelle (CODEX STAN 74-1991), mais pas au présent projet de norme. Nous recommandons fortement de supprimer le terme "essentiellement" de cette description, de sorte à obtenir le libellé suivant :

*"Les aliments transformés à base de céréales sont préparés ~~essentiellement~~ à partir d'une ou de plusieurs céréales usinées qui devraient constituer au moins 25 % du mélange final sur la base du poids sec."*

#### 2.1 DEFINITIONS DU PRODUIT

**2.1.1** "Les produits constitués uniquement de céréales qui sont ou qui doivent être reconstitués avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés."

Cette catégorie comporte aussi les produits céréaliers auxquels des fruits, des huiles, des sucres, des vitamines, des sels minéraux ou d'autres ingrédients peuvent être ajoutés. C'est pourquoi nous proposons le libellé suivant :

**2.1.1** " Les produits constitués ~~uniquement~~ principalement de céréales qui sont ou qui doivent être reconstitués avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés."

#### 3.1 COMPOSITION ESSENTIELLE

**3.1.1** "Les céréales séchées, biscottes, biscuits et pâtes sont préparés essentiellement à partir d'un ou plusieurs produits céréaliers moulus, tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, millet, sorgho et sarrasin. Ils peuvent

aussi contenir des légumineuses (légumes secs), des racines amylacées (telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc) ou des tiges amylacées ou des graines d'oléagineux en faibles proportions."

Nous rencontrons ici le même problème qu'à la section 2. DESCRIPTION, concernant le terme "essentiellement". Certains produits, notamment ceux qui contiennent du lait ou des légumineuses ou des grains riches en protéines, peuvent ne pas être conformes à cette composition. Ces produits ont l'avantage de comporter des ingrédients récoltés sur place, leur qualité nutritionnelle est excellente, si bien qu'il n'y a aucune raison de les exclure de la présente norme.

Nous proposons le libellé suivant :

"Les céréales séchées, biscottes, biscuits et pâtes sont préparés ~~essentiellement~~ à partir d'un ou plusieurs produits céréaliers tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, millet, sorgho ~~et sarrasin~~.  ~~Ils peuvent aussi contenir des~~ légumineuses (légumes secs), graines d'oléagineux. Des racines amylacées (telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc) ou des tiges amylacées *peuvent être aussi utilisées* en faibles proportions."

### 3.2 DENSITE ENERGETIQUE

La densité énergétique ne doit pas être inférieure à 0,8 kcal/g au lieu de 0,8 kcal/100 g (erreur d'impression).

### 3.3 PROTEINES

**3.3.1** Cette section se réfère à la protéine de référence, mais cette référence n'est pas définie. Nous sommes favorables à la caséine prise comme référence et nous considérons qu'il est indiqué de conserver la possibilité d'utiliser 70 % du CEP comme norme de qualité.

### 3.4 GLUCIDES

**3.4.1** Nous sommes favorables à l'adjonction du miel dans les produits à base de céréales pour nourrissons parce que le miel est sûr à condition d'être traité comme indiqué à la section 3.8.2.

**3.4.2** Il y a une erreur dans le calcul de la quantité de glucides (premier tiret). Ce point a été discuté en 1999 (ALINORM 99/26, paragraphe 63). Suite à cette discussion, la quantité de glucides a été modifiée et augmentée de 1,2 g à 2 g/100 kJ. Cette quantité a été mal retranscrite dans l'avant-projet de norme, où la valeur 2 g est indiquée par 100 kcal au lieu de 100 kJ, et divisée par 4,18 pour obtenir la valeur par kJ ( $2 : 4,18 = 0,48$ ).

Par conséquent, le libellé doit être le suivant :

"la quantité de glucides ajoutés ne doit pas dépasser 2,0 g/100 kJ (8,4 g/100 kcal) ;  
- la quantité de fructose ajouté ne doit pas dépasser 1,2 g/100 kJ (5 g/100 kcal)".

### 3.5 LIPIDES

Nous proposons d'ajouter la phrase "Des huiles hydrogénées ne doivent pas être utilisées". Cela est conforme à notre politique et à toutes nos formules.

### 3.6 SELS MINERAUX

**3.6.1** Nous approuvons la teneur maximale de 100 mg/100 kcal pour le sodium dans les produits prêts à la consommation destinés aux nourrissons âgés de moins d'un an. Nous sommes favorables à une teneur de 200 mg/100 kcal dans les produits destinés aux autres enfants. Ces quantités sont parfaitement sûres, de sorte que tous les crochets doivent être supprimés.

### 3.8 Ingrédients facultatifs

**3.8.1** L'âge doit être mis en conformité avec la section 1. Champ d'application.

**3.8.3** Nous n'approuvons pas de proposition visant à n'autoriser l'utilisation du cacao qu'après l'âge de 9 mois en raison des risques d'allergie. Beaucoup d'ingrédients peuvent causer des allergies, et plusieurs substances allergéniques parmi les plus dangereuses et les plus fréquentes sont présentes dans le lait et le soja. Si un nourrisson souffre d'allergie au cacao, on peut choisir un produit céréalier contenant un autre aromatisant.

#### 4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

La demande de suppression de la section entière, qui signifierait que l'emploi d'aromatisants n'est pas autorisé, doit être rejetée. Certains additifs sont nécessaires dans la composition des produits à base de céréales, ils sont largement utilisés dans ces produits depuis longtemps dans de nombreux pays. Ils ont été soumis à une évaluation des risques approfondie et il n'existe pas de raison scientifique ou sanitaire d'exclure une utilisation raisonnable. Tous les aromatisants proposés ont été vérifiés quant à leur innocuité. L'argument des réactions allergiques n'est pas probant, parce qu'en théorie tous les ingrédients peuvent causer des réactions allergiques. Pour les enfants qui sont allergiques à la vanille, par exemple, d'autres variétés sans vanille sont disponibles.

#### 8. ETIQUETAGE

La numérotation de cette section est incorrecte.

**8.3** "[L'étiquette ne comportera pas d'images de nourrissons ou enfants en bas âge ni de texte idéalisant l'utilisation ou suggérant un âge inadéquat pour l'introduction de tels produits.]

Nous insistons fermement pour que cette phrase soit supprimée. Nous nous opposons énergiquement à ce libellé. Cette disposition ne repose sur aucun fondement et il n'existe aucune preuve qui démontre que des photos ou des images d'enfants sur les produits destinés aux nourrissons plus âgés entraînent une diminution de l'allaitement au sein. Les images d'enfants servent à identifier le produit et à illustrer la catégorie d'âge à laquelle il est destiné. La suggestion d'un âge inadéquat pour l'introduction est interdite par la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex STAN 1-1985 Rév. 1-1991 Section 3.1) qui stipule que les denrées alimentaires préemballées ne doivent pas être décrites ou présentées sur une étiquette ou un étiquetage d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant au caractère du produit sous n'importe quel aspect.

#### 8.4 DECLARATION DE LA VALEUR NUTRITIVE

Nous recommandons de changer le titre en "Declaration of ~~nutritive~~ nutrition information" (Renseignements d'ordre nutritionnel).

Nous recommandons de libeller la première phrase comme suit :

"8.4.1 La déclaration ~~des renseignements d'ordre nutritionnel~~ de la valeur nutritive doit comporter les éléments d'information ci-après indiqués dans l'ordre suivant".

**8.4 (a)** Il manque le mot "*kilo*" avant "calories".

**8.4 (b)** Le libellé actuel est "la quantité totale ... de chacun des sels minéraux et vitamines ajouté ... doit être déclarée par 100 g de l'aliment ainsi que par portion suggérée".

La déclaration par portion ne devrait pas être impérative, étant donné que cette portion varie selon les pays et l'âge du nourrisson. Les mots "*ainsi que*" devraient être remplacés par "*et peut être indiquée*", de sorte à libeller la phrase comme suit :

"la quantité totale ... de chacun des sels minéraux et vitamines ajouté ... doit être déclarée par 100 g *et peut être indiquée* par portion suggérée".

Nous recommandons d'ajouter une nouvelle section :

"**8.4.2** Les allégations relatives à la nutrition et à la santé sont autorisées si elles sont justifiées par des données scientifiques pertinentes".

#### 8.6 MODE D'EMPLOI

**8.6.4** est une section de grande importance dont le texte est entièrement entre crochets. La deuxième partie de la première phrase "(L'étiquette doit) ... préciser que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 à 6 mois." n'est pas nécessaire et devrait être supprimée. La première partie de la phrase exige déjà d'indiquer l'âge à partir duquel le produit peut être utilisé. Dans le Champ d'application, comme nous l'avons souligné plus haut, l'âge de l'introduction est clairement indiqué. Par conséquent, cette phrase est superflue et sans nécessité.

Les crochets doivent être supprimés, la section étant libellée comme suit :

*"L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé. En outre, l'étiquette doit comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu."*

8.7 Il est évident que les crochets autour de [ne sont pas] doivent être supprimés.

## HONGRIE

1. Champ d'application :

Nous sommes favorable à la première option.

3.4.2 :

Nous sommes d'accord avec la proposition de l'Allemagne présentée dans le document CX/NFSDU 01/06 septembre 2001, page 27.

3.5 :

Nous approuvons la proposition de la Thaïlande concernant les limites pour l'acide laurique et l'acide myristique. En ce qui concerne le rapport acide linoléique/acide linoléique, nous proposons d'ajouter la phrase suivante : *"la quantité d'acide linoléique devrait se situer entre 4 et 15 % de celle d'acide linoléique"*.

3.6 :

Nous sommes d'accord avec la proposition de plusieurs pays d'ajouter cette phrase : *"La teneur en sodium des compléments devrait être aussi basse que possible"*.

3.7.2 :

L'adjonction de vitamine A et de vitamine D ne devrait pas être obligatoire. Nous sommes d'accord avec les propositions de la Norvège et du Canada et nous sommes favorables à l'adjonction de la phrase suivante : *"L'adjonction de vitamines et de sels minéraux n'est pas obligatoire, mais le cas échéant l'adjonction devra être conforme à la législation du pays où le produit est vendu."*

Si cette proposition est acceptée, la section 3.7.3 peut être supprimée.

3.8.1 :

Supprimer les crochets et changer en "six mois".

8.2 Nom de l'aliment (8.1 dans CX/NFSDU 01/06, page 51) :

Nous sommes d'accord avec la proposition du Canada et sommes favorables à l'adjonction de la phrase suivante :

*"à condition que la quantité de céréales contenues dans l'aliment ne soit pas inférieure à 60 % du poids du produit mis en vente."*

8.4 Déclaration de la valeur nutritive (8.3.1 dans CX/NFSDU 01/06, page 53) :

Nous considérons que la proposition des délégués de la Communauté européenne est acceptable.

8.6.3 :

Le Comité de travail hongrois pour le CX/NFSDU propose à nouveau le libellé suivant : *"Les produits destinés à un âge inférieur à six mois ne doivent pas contenir de gluten. La présence ou l'absence de gluten doit être indiquée sur l'étiquette de tous les produits destinés aux nourrissons."*

## NOUVELLE ZÉLANDE

### 1 CHAMP D'APPLICATION

La Nouvelle-Zélande est favorable à la seconde option entre crochets, avec une adjonction, de sorte que le libellé soit :

*La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément **généralement** à partir de l'âge de 6 mois ou à l'alimentation d'enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé.*

Ce texte tient compte du fait que dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de commencer l'alimentation de complément des nourrissons avant l'âge de 6 mois, toutefois sur la recommandation d'un agent sanitaire indépendant. L'information sur la nécessité d'un avis approprié doit figurer sur l'étiquette conformément aux dispositions en matière d'étiquetage.

### 2 DESCRIPTION

Aux fins de cohérence, nous recommandons d'ajouter le terme "approprié" (*section 2.1.2, n.d.t.*), de sorte que le libellé soit le suivant :

*Les céréales contenant un aliment ajouté à teneur élevée en protéines qui sont ou qui doivent être reconstituées avec de l'eau ou un autre liquide **approprié** exempt de protéines.*

2.1.5 La section doit être numérotée 2.1.4.

### 3 COMPOSITION ESSENTIELLE

#### 3.2 Densité énergétique

La densité énergétique doit être 0,8 kcal/g, et non pas 0,8 kcal/100 g.

#### 3.4 Glucides

3.4.2 Remplacer par : - *la quantité de glucides ajoutés provenant de ces sources ne doit pas dépasser 2 g/100 kJ (8,4 g/100 kcal).*

Il semble y avoir une erreur dans le calcul de la quantités de glucides.

Pour la révision des sections 3.6 et 3.7, la Nouvelle-Zélande recommande une approche basée sur les risques pour définir les quantités minimales et maximales.

#### 3.7 Vitamines

3.7.2 Les quantités de vitamine A et de vitamine D devraient être exprimées en kilojoules et en kilocalories.

#### 3.8 Ingrédients facultatifs

3.8.1 Remplacer le texte entre crochets par le libellé suivant :

*Outre les matières premières énumérées à la section 3.1, d'autres ingrédients adaptés aux nourrissons et aux enfants en bas âge peuvent être utilisés.*

La référence à l'âge n'est pas nécessaire, étant donné qu'elle figure déjà dans le champ d'application de la norme.

#### 3.9 Facteurs de qualité

3.9.1 Supprimer "y compris les ingrédients facultatifs", puisque "tous les ingrédients" englobe cette catégorie.

#### 3.10 Consistance et granulométrie

3.10.1 La Nouvelle-Zélande recommande de supprimer "l'alimentation à la cuillère".

## 8 ETIQUETAGE

La norme 2.9.2 – Aliments pour nourrissons du *Australia New Zealand Food Standards Code* contient plusieurs dispositions relatives à l'étiquetage qui pourraient, à notre avis, être reprises dans la norme Codex :

- la mention "stérilisé" sur l'étiquetage du miel, conformément à la section 3.8.2, qui permet l'emploi du miel s'il est traité de manière à détruire le *Clostridium botulinum*. Par exemple : *Si le miel est utilisé comme ingrédient, le mot "stérilisé" doit être ajouté au mot "miel" ;*
- la mention "sucré" sur l'étiquetage d'un aliment s'il contient plus qu'une quantité déterminée de sucre. En Australie et en Nouvelle-Zélande, cette quantité est fixée à 4 g/100 g. Par exemple : *Si la quantité de sucre ajouté dans un aliment dépasse 4 g/100 g, le terme "sucré" doit figurer sur l'étiquette ;*
- l'interdiction de faire figurer sur l'étiquette la recommandation qu'un aliment peut être ajouté aux préparations pour nourrissons ou aux préparations de suite données au biberon.

### 8.4 (cf. section 8.6.4, n.d.t.)

L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit eut être utilisé et préciser que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 mois à 6 mois, sauf sur avis spécifique d'un agent sanitaire indépendant. En outre, l'étiquette doit comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu.

### 8.6.4 (cf. section 8.6.3., n.d.t.)

La Nouvelle-Zélande recommande de supprimer cette disposition, vu que la déclaration de la présence ou de l'absence de gluten est trop problématique et que les céréales appropriées doivent être mentionnées dans la liste des ingrédients.

## NIGÉRIA

### Ingrédients facultatifs

Section 3.8.1. Nous proposons de supprimer les crochets pour le libellé suivant : "Outre les matières premières énumérées à la section 3.1, d'autres ingrédients adaptés aux nourrissons de plus de six (6) mois et aux enfants en bas âge peuvent être utilisés."

### 8. Etiquetage

Section 8.3. Le libellé doit être modifié comme suit : "Les images de nourrissons, d'enfants en bas âge ou les textes figurant sur les étiquettes doivent correspondre à l'âge adéquat pour l'introduction de tels produits."

### 8.2 Nom de l'aliment

La norme ne devrait pas suggérer des noms comme le fait l'avant-projet actuel. Nous proposons ce libellé : "Le nom de l'aliment doit être une désignation appropriée indiquant la véritable nature du produit, conformément à la législation nationale. "

### 8.4 Déclaration de la valeur nutritive

(a) "calories (kcal)" doit être corrigé "kilocalories (kcal)".

### 8.5 Datage et instructions d'entreposage

Il faudrait ajouter la date de fabrication et le numéro du lot comme le stipulent plusieurs législations nationales, dont celle du Nigeria.



## 8.6 Mode d'emploi

8.6.4 Remplacer "... pas recommandé avant l'âge de 4 mois à 6 mois" par "... pas recommandé avant l'âge de 6 mois" parce que l'allaitement exclusif au sein est requis jusqu'à l'âge de 6 mois.

## REPUBLIQUE SLOVAQUE

### 1. CHAMP D'APPLICATION

En 2001, la Consultation d'experts de l'OMS a recommandé "l'allaitement maternel exclusif pendant 6 mois, avec introduction d'une alimentation complémentaire et la continuation de l'allaitement maternel ensuite".

Par ailleurs, la Consultation d'experts a admis que pour certains enfants, une alimentation complémentaire pouvait être nécessaire en raison d'une croissance insuffisante ou d'une carence en fer avant l'âge de 6 mois.

Nous adhérons entièrement à la position de l'OMS.

Le texte de la norme propose deux options :

[La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés à l'alimentation de nourrissons à titre de complément à partir de l'âge de 6 mois ou lorsque sur avis d'un agent sanitaire indépendant cela est nécessaire pour satisfaire les besoins nutritionnels individuels des nourrissons, et à l'alimentation des enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé.]

ou

[La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément à partir de l'âge de 6 mois ou à l'alimentation d'enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé.]

Nous sommes fermement favorables à la première option. Elle va dans le sens de la recommandation de la Consultation d'experts de l'OMS et protège la santé des nourrissons tout en laissant une certaine flexibilité pour l'introduction des aliments à base de céréales à un âge moindre si un agent sanitaire le juge nécessaire.

### 2. DESCRIPTION

La section est actuellement libellée comme suit :

"Les aliments transformés à base de céréales sont préparés essentiellement à partir d'une ou de plusieurs céréales usinées qui devraient constituer au moins 25 % du mélange final sur la base du poids sec."

Nous sommes d'accord avec l'exigence d'une quantité de 25 % d'une ou de plusieurs céréales usinées. Toutefois, certains produits céréaliers contiennent d'autres ingrédients tels que le lait, les légumineuses riches en protéines, dans des quantités dépassant 25 %, et par conséquent ces produits ne sont pas "*essentiellement*" à base de céréales. Ces produits céréaliers sont conformes à la norme Codex actuelle (CODEX STAN 74-1991), mais pas au présent projet de norme. Nous recommandons fortement de supprimer le terme "essentiellement" de cette description, de sorte à obtenir le libellé suivant :

*"Les aliments transformés à base de céréales sont préparés ~~essentiellement~~ à partir d'une ou de plusieurs céréales usinées qui devraient constituer au moins 25 % du mélange final sur la base du poids sec."*

#### 2.1 DEFINITIONS DU PRODUIT

**2.1.1** "Les produits constitués uniquement de céréales qui sont ou qui doivent être reconstitués avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés."

Cette catégorie comporte aussi les produits céréaliers auxquels des fruits, des huiles, des sucres, des vitamines, des sels minéraux ou d'autres ingrédients peuvent être ajoutés. C'est pourquoi nous proposons le libellé suivant :

**2.1.1** " Les produits constitués ~~uniquement~~ principalement de céréales qui sont ou qui doivent être reconstituées avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés."

### 3.1 COMPOSITION ESSENTIELLE

**3.1.1** "Les céréales séchées, biscottes, biscuits et pâtes sont préparés essentiellement à partir d'un ou plusieurs produits céréaliers moulus, tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, millet, sorgho et sarrasin. Ils peuvent aussi contenir des légumineuses (légumes secs), des racines amylicées (telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc) ou des tiges amylicées ou des graines d'oléagineux en faibles proportions."

Nous rencontrons ici le même problème qu'à la section 2. DESCRIPTION, concernant le terme "essentiellement". Certains produits, notamment ceux qui contiennent du lait ou des légumineuses ou des grains riches en protéines, peuvent ne pas être conformes à cette composition. Ces produits ont l'avantage de comporter des ingrédients récoltés sur place, leur qualité nutritionnelle est excellente, si bien qu'il n'y a aucune raison de les exclure de la présente norme.

Nous proposons le libellé suivant :

"Les céréales séchées, biscottes, biscuits et pâtes sont préparés ~~essentiellement~~ à partir d'un ou plusieurs produits céréaliers tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, millet, sorgho ~~et~~ sarrasin. ~~Ils peuvent aussi contenir des~~ légumineuses (légumes secs), graines d'oléagineux. Des racines amylicées (telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc) ou des tiges amylicées *peuvent être aussi utilisées* en faibles proportions."

### 3.2 DENSITE ENERGETIQUE

La densité énergétique ne doit pas être inférieure à 0,8 kcal/g au lieu de 0,8 kcal/100 g (erreur d'impression).

### 3.3 PROTEINES

**3.3.1** Cette section se réfère à la protéine de référence, mais cette référence n'est pas définie. Nous sommes favorables à la caséine prise comme référence et nous considérons qu'il est indiqué de conserver la possibilité d'utiliser 70 % du CEP comme norme de qualité.

### 3.4 GLUCIDES

**3.4.1** Nous sommes favorables à l'adjonction du miel dans les produits à base de céréales pour nourrissons parce que le miel est sûr à condition d'être traité comme indiqué à la section 3.8.2.

**3.4.2** Il y a une erreur dans le calcul de la quantité de glucides (premier tiret). Ce point a été discuté en 1999 (ALINORM 99/26, paragraphe 63). Suite à cette discussion, la quantité de glucides a été modifiée et augmentée de 1,2 g à 2 g/100 kJ. Cette quantité a été mal retranscrite dans l'avant-projet de norme, où la valeur 2 g est indiquée par 100 kcal au lieu de 100 kJ, et divisée par 4,18 pour obtenir la valeur par kJ ( $2 : 4,18 = 0,48$ ).

Par conséquent, le libellé doit être le suivant :

"la quantité de glucides ajoutés ne doit pas dépasser 2,0 g/100 kJ (8,4 g/100 kcal) ;  
- la quantité de fructose ajouté ne doit pas dépasser 1,2 g/100 kJ (5 g/100 kcal)".

### 3.5 LIPIDES

Nous proposons d'ajouter la phrase "Des huiles hydrogénées ne doivent pas être utilisées". Cela est conforme à notre politique et à toutes nos formules.

### 3.6 SELS MINERAUX

**3.6.1** Nous approuvons la teneur maximale de 100 mg/100 kcal pour le sodium dans les produits prêts à la consommation destinés aux nourrissons âgés de moins d'un an. Nous sommes favorables à une teneur de 200 mg/100 kcal dans les produits destinés aux autres enfants. Ces quantités sont parfaitement sûres, de sorte que tous les crochets doivent être supprimés.

### 3.8 Ingrédients facultatifs

**3.8.1** L'âge doit être mis en conformité avec la section 1. Champ d'application.

**3.8.3** Nous n'approuvons pas de proposition visant à n'autoriser l'utilisation du cacao qu'après l'âge de 9 mois en raison des risques d'allergie. Beaucoup d'ingrédients peuvent causer des allergies, et plusieurs substances allergéniques parmi les plus dangereuses et les plus fréquentes sont présentes dans le lait et le soja. Si un nourrisson souffre d'allergie au cacao, on peut choisir un produit céréalier contenant un autre aromatisant.

#### 4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

La demande de suppression de la section entière, qui signifierait que l'emploi d'aromatisants n'est pas autorisé, doit être rejetée. Certains additifs sont nécessaires dans la composition des produits à base de céréales, ils sont largement utilisés dans ces produits depuis longtemps dans de nombreux pays. Ils ont été soumis à une évaluation des risques approfondie et il n'existe pas de raison scientifique ou sanitaire d'exclure une utilisation raisonnable. Tous les aromatisants proposés ont été vérifiés quant à leur innocuité. L'argument des réactions allergiques n'est pas probant, parce qu'en théorie tous les ingrédients peuvent causer des réactions allergiques. Pour les enfants qui sont allergiques à la vanille, par exemple, d'autres variétés sans vanille sont disponibles.

#### 8. ETIQUETAGE

La numérotation de cette section est incorrecte.

**8.3** "[L'étiquette ne comportera pas d'images de nourrissons ou enfants en bas âge ni de texte idéalisant l'utilisation ou suggérant un âge inadéquat pour l'introduction de tels produits.]

Nous insistons fermement pour que cette phrase soit supprimée. Nous nous opposons énergiquement à ce libellé. Cette disposition ne repose sur aucun fondement et il n'existe aucune preuve qui démontre que des photos ou des images d'enfants sur les produits destinés aux nourrissons plus âgés entraînent une diminution de l'allaitement au sein. Les images d'enfants servent à identifier le produit et à illustrer la catégorie d'âge à laquelle il est destiné.

La suggestion d'un âge inadéquat pour l'introduction est interdite par la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex STAN 1-1985 Rév. 1-1991 Section 3.1) qui stipule que les denrées alimentaires préemballées ne doivent pas être décrites ou présentées sur une étiquette ou un étiquetage d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant au caractère du produit sous n'importe quel aspect.

#### 8.4 DECLARATION DE LA VALEUR NUTRITIVE

Nous recommandons de changer le titre en "Declaration of ~~nutritive~~ nutrition information" (Renseignements d'ordre nutritionnel).

Nous recommandons de libeller la première phrase comme suit :

"8.4.1 La déclaration ~~des renseignements d'ordre nutritionnel~~ de la valeur nutritive doit comporter les éléments d'information ci-après indiqués dans l'ordre suivant".

**8.4 (a)** Il manque le mot "*kilo*" avant "calories".

**8.4 (b)** Le libellé actuel est "la quantité totale ... de chacun des sels minéraux et vitamines ajouté ... doit être déclarée par 100 g de l'aliment ainsi que par portion suggérée".

La déclaration par portion ne devrait pas être impérative, étant donné que cette portion varie selon les pays et l'âge du nourrisson. Les mots "*ainsi que*" devraient être remplacés par "*et peut être indiquée*", de sorte à libeller la phrase comme suit :

"la quantité totale ... de chacun des sels minéraux et vitamines ajouté ... doit être déclarée par 100 g *et peut être indiquée* par portion suggérée".

Nous recommandons d'ajouter une nouvelle section :

**"8.4.2** *Les allégations relatives à la nutrition et à la santé sont autorisées si elles sont justifiées par des données scientifiques pertinentes*".

## 8.6 MODE D'EMPLOI

8.6.4 est une section de grande importance dont le texte est entièrement entre crochets. La deuxième partie de la première phrase "(L'étiquette doit) ... préciser que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 à 6 mois." n'est pas nécessaire et devrait être supprimée. La première partie de la phrase exige déjà d'indiquer l'âge à partir duquel le produit peut être utilisé. Dans le Champ d'application, comme nous l'avons souligné plus haut, l'âge de l'introduction est clairement indiqué. Par conséquent, cette phrase est superflue et sans nécessité.

Les crochets doivent être supprimés, la section étant libellée comme suit :

*"L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé. En outre, l'étiquette doit comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu."*

8.7 Il est évident que les crochets autour de [ne sont pas] doivent être supprimés.

## AFRIQUE DU SUD

### Champ d'application

L'Afrique du Sud préfère l'option 2 libellée comme suit :

"La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément à partir de l'âge de 6 mois ou à l'alimentation d'enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié."

### Composition essentielle

L'Afrique du Sud propose de limiter les fibres à un maximum de 5 g par 100 g d'aliment.

## AAC - ASSOCIATION DES AMIDONNERIES DE CÉRÉALES DE L'UE

L'Association des amidonneries de céréales de l'UE (AAC) souhaite attirer votre attention sur un problème de traduction de l'anglais vers le français dans l'avant-projet de norme révisée susmentionné (Alinorm 03/26, pp. 52 et suiv.) et la norme actuelle correspondante (Codex Stan 74-1981 amendée en 1985, 1987, 1989, 1991).

La version anglaise actuelle de la version 4 est la suivante :

- 4.5 Enzymes
- 4.5.1 Malt **carbohydrates** GMP

Mais dans la version française, on trouve :

- 4.5 Enzymes
- 4.5.1: **Carbohydrases** de malt BPF

Le mot "*carbohydrates*" dans la version anglaise est une erreur, il faudrait dire "*carbohydrases*" comme c'est le cas dans la version française et la version espagnole (qui dit correctement "*carbohydrazas*").

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

### 1. CHAMP D'APPLICATION

La Communauté européenne penche pour la première version du texte proposé pour le champ d'application de la norme, à savoir:

«La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons de plus de six mois à titre de complément, ou prescrits par un agent sanitaire indépendant afin de satisfaire les besoins nutritionnels de ces nourrissons, ainsi qu'aux enfants en bas âge dans le cadre d'une alimentation progressivement plus variée, conformément à la résolution HA54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la Santé.»

### 2.1 DÉFINITION DU PRODUIT

Une erreur s'est glissée dans la numérotation des quatre catégories. La dernière catégorie correspond au point 2.1.4 et non au point 2.1.5.

### 3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

Aucune observation n'a été formulée à ce stade, cette partie étant actuellement examinée par un groupe de travail électronique coordonné par la Malaisie.

### 4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucune observation n'a été formulée à ce stade, la partie considérée étant actuellement examinée par un groupe de travail électronique coordonné par la Suisse.

### 8. ÉTIQUETAGE

Lors de la 23<sup>ème</sup> session du comité, le chapitre 8 consacré à l'étiquetage n'a pu être traité, faute de temps. Puisqu'il n'a pas été possible d'examiner les observations formulées précédemment, les commentaires les plus pertinents seront de nouveau rapportés.

### 8.4 DÉCLARATION DE LA VALEUR NUTRITIVE

#### 8.4.1

Au paragraphe 77 du rapport de la 21<sup>ème</sup> session, il est indiqué que le chapitre relatif à la déclaration de la valeur nutritive (qui figure maintenant au point 8.4 et non plus au point 8.3) a été modifié selon la proposition d'un observateur de la CE. Cette proposition n'apparaît pas dans l'avant-projet de norme révisée figurant à l'annexe IV (Alinorm 99/26). La proposition, qui avait été lue et acceptée par le comité, se fondait sur les observations de la CE (CX/NFSDU 98/6 - Add 2, page 6) et tenait compte des remarques des autres participants, en particulier du texte proposé par le Canada. Elle prenait également en considération le fait que le montant de référence généralement utilisé pour indiquer les éléments nutritifs est 100 g pour les éléments solides et 100 ml pour les aliments liquides.

Le texte proposé qui a été accepté par le comité devrait être formulé comme suit:

#### «8.4 DÉCLARATION DE LA VALEUR NUTRITIVE

8.4.1 Les renseignements d'ordre nutritionnel déclarés sur l'étiquette doivent comporter les éléments d'information suivants, dans l'ordre indiqué:

a) la valeur énergétique, exprimée en calories (kcal) ou kilojoules (kJ), et la quantité de protéines, de glucides et de lipides exprimée en grammes (g) par 100 g ou 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par portion suggérée;

b) la quantité moyenne de chacun des sels minéraux et vitamines pour lesquels des teneurs spécifiques sont fixées aux chapitres 3.6 et 3.7, exprimée sous forme numérique par 100 g ou 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu ainsi que par portion suggérée;

c) tout autre renseignement d'ordre nutritionnel requis par la législation nationale.

8.4.2 L'étiquette peut indiquer la quantité moyenne de vitamines et de sels minéraux lorsque leur déclaration n'est pas visée par les dispositions du chapitre 8.3.1.b), exprimée sous forme numérique par 100 g ou 100 ml du produit tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par portion suggérée.»

## **8.6 MODE D'EMPLOI**

### **8.6.2**

Le point 2.1.1 définit une catégorie de produit de la manière suivante: «... céréales qui sont ou doivent être reconstituées avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés». Le point 8.6.1 dispose que «pour les produits visés au point 2.1.1, l'étiquette doit comporter l'indication "Diluer ou mélanger avec du lait ou une préparation lactée - Ne pas utiliser d'eau" ou une formule équivalente». Toutefois, l'expression «autres liquides nutritifs appropriés» peut renvoyer à des liquides autres que du lait ou une préparation lactée. Il est donc proposé de modifier le texte de la manière suivante:

«8.6.2 Pour les produits visés au point 2.1.1, l'étiquette doit comporter l'indication "Diluer ou mélanger avec du lait, une préparation lactée ou d'autres liquides nutritifs, à l'exception de l'eau" ou une formule équivalente.»

### **8.6.3**

La Communauté européenne approuve le texte entre crochets. Les crochets devraient être supprimés.

### **8.6.4**

La CE propose de rédiger les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phrases du chapitre comme suit (le texte modifié est indiqué en italiques):

«L'étiquette doit indiquer clairement que l'emploi du produit *est recommandé à partir de 6 mois environ*. En outre, l'étiquette doit comprendre une mention selon laquelle le choix du moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer, *sous réserve d'éventuelles exceptions à cette limite d'âge*, doit être arrêté en concertation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson.»

Le terme «agent sanitaire» nécessite toutefois quelques éclaircissements. À titre d'information, la réglementation communautaire fait référence à «une personne indépendante qualifiée en médecine, en diététique ou en pharmacie, ou à un autre professionnel dans le domaine des soins maternels et infantiles.»

## **8.7 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Le texte est acceptable tel quel. Les crochets devraient être supprimés. Toutefois, ce chapitre n'a pas vraiment de raison d'être. Il est proposé d'intégrer cette phrase dans le chapitre «Champ d'application».

La dernière observation porte sur la numérotation des paragraphes du projet de norme; en effet, celle-ci n'est pas cohérente, en particulier pour ce qui est des chapitres 6 à 8. Le secrétariat pourrait envisager cette question lors de la révision du projet.

## **ENCA - EUROPEAN NETWORK OF CHILDBIRTH ASSOCIATIONS**

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

Supprimer les crochets autour de la seconde option et supprimer la première option.

Le libellé de la section est le suivant :

"La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément à partir de l'âge de 6 mois ou à l'alimentation d'enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA 54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé."

*Cela va dans le sens de l'intention de la résolution WHA 54.2 en tant que recommandation pour la population et des recommandations adoptées par la dernière réunion de l'Assemblée mondiale de la santé (mai 2002) où la Stratégie globale pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge et la résolution WHA 55.25 ont été adoptées à l'unanimité.*

#### La **Stratégie globale pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge**

*visé à garantir que toutes les normes du Codex alimentarius et tous les textes pertinents relatifs aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge sont en conformité avec la politique de l'OMS concernant la commercialisation et la distribution appropriées, **l'âge recommandé pour l'emploi**, la préparation et l'ingestion sûres, et satisfont aux dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ainsi qu'aux résolutions subséquentes pertinentes de l'Assemblée générale de la santé.*

*(Ensuring that all Codex Alimentarius standards and related texts dealing with foods for infants and young children are consistent with WHO policy concerning appropriate marketing and distribution, **recommended age of use**, and safe preparation and feeding, including as reflected in the International Code of Marketing of Breast-milk Substitutes and subsequent relevant Health Assembly resolutions.)*

#### La **Résolution WHA 55.25**

*APPELLE la Commission du Codex alimentarius à continuer de porter toute son attention, dans le cadre de son mandat opérationnel, aux mesures qu'elle peut prendre aux fins d'améliorer les normes de qualité des aliments transformés pour nourrissons et enfants en bas âge et de promouvoir leur emploi sûr et approprié **à un âge approprié**, notamment par un étiquetage adéquat en conformité avec la politique de l'OMS, en particulier le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, la résolution 54.2 et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé.*

*(REQUESTS the Codex Alimentarius Commission to continue to give full consideration, within the framework of its operational mandate, to action it might take to improve the quality standards of processed foods for infants and young children and to promote their safe and proper use **at an appropriate age**, including through adequate labelling, consistent with the policy of WHO, in particular the International Code of Marketing of Breast-milk Substitutes, resolution 54.2 and other relevant resolutions of the Health Assembly.)*

*Une norme reflète les recommandations de principe.*

*Les situations individuelles qui divergent des principes recommandés doivent faire l'objet d'une vérification médicale. Une décision à cet égard sera prise conjointement par les parents et un agent sanitaire.*

## **2. DESCRIPTION**

Définir une valeur plus élevée que "25 %".

- *Un aliment complémentaire qualifié "à base de céréales" doit contenir plus de 25 % de céréales.*
- *Une teneur en céréales aussi faible peut induire les parents en erreur.*
- *La description du produit doit spécifier le degré d'usinage. Les grains de céréales perdent leur avantage nutritionnel si le produit ne contient que l'endosperme amylacé, sans le germe.*

**2.1.5** Cette section ("Des biscottes...") doit être numérotée 2.1.4. (*ne concerne que la version anglaise, n.d.t.*)

## **3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE**

### **3.1 Composition essentielle**

*Mêmes observation que pour la section 2. Description.*

### **3.2 Densité énergétique**

Ajouter "prêts à la consommation".

NOUS NE COMPRENONS PAS L'INDICATION EN KCAL. S'AGIT-IL ICI D'UNE ERREUR DE FRAPPE ??.

UNE COMPARAISON AVEC LE LAIT MATERNEL A DONNE UNE DENSITE ENERGETIQUE DE 70 KCAL PAR 100 ML. LA DENSITE ENERGETIQUE NE DOIT PAS ETRE INFERIEURE A CELLE DU LAIT MATERNEL.

### 3.4 Glucides

La teneur en sucre devrait être plus basse.

SI L'ON AJOUTE LA QUANTITE PROPOSEE A LA QUANTITE DE SUCRES NATURELS DEJA PRESENTE DANS LES CEREALES, ON RISQUE DE SUSCITER UNE PREFERENCE POUR LES SUCRERIES.

### 3.5 Lipides

Ajouter : "Des graisses hydrogénées contenant des acides gras trans ne doivent pas être ajoutées aux produits définis comme aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge."

*Les acides gras trans sont des ingrédients qui nuisent à la santé des nourrissons et des enfants en bas âge.*

### 3.6 Sels minéraux

3.6.1 La teneur en sodium des aliments complémentaires devrait être plus faible.

### 3.8 Ingrédients facultatifs

3.8.1 Supprimer "quatre à" ainsi que les crochets.

La proportion d'autres ingrédients tels que les légumes, la viande ou les fruits devrait être indiquée clairement sur l'étiquette pour éviter d'induire en erreur les personnes prenant soin du nourrisson.

3.8.2 Supprimer "le cas échéant".

Ajouter la phrase :

Le miel et le sirop d'érable ne peuvent être contenus que dans les produits à consommer à partir de l'âge de 12 mois.

3.8.3 Remplacer "...à partir de l'âge de neuf mois..." par "...à partir de l'âge de douze mois...".

*Le cacao ne devrait être introduit que le plus tard possible dans l'alimentation des enfants en bas âge, au plus tôt toutefois à partir de l'âge de 12 mois. (Nos réserves sont motivées par le fait que le cacao contient de la théobromine et peut déclencher des allergies)*

1,5 % m/m ??? Erreur de frappe ?? A CORRIGER.

### 3.10 Consistance et granulométrie

3.10.1 Supprimer les crochets autour "l'alimentation à la cuillère". *L'alimentation au doigt serait également appropriée (2.1.3 et 2.1.4).*

*Donner des aliments complémentaires au biberon est une pratique pernicieuse qui mine l'allaitement au sein et qui doit donc être découragée.*

*L'introduction d'aliments transformés à base de céréales implique une diversification du régime et marque une étape importante dans le développement du nourrisson, puisque l'introduction de nouvelles méthodes d'alimentation prépare la participation du jeune enfant aux repas familiaux.*

## **4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

4.4 Supprimer la référence aux aromatisants.

*Ces substances peuvent causer des réactions allergiques.*

## **5. CONTAMINANTS**

- 5.1 Modifier le libellé à la fin du premier paragraphe comme suit : "... soient réduits à une quantité maximale de 0,01 mg/kg pour chacun d'eux dans le produit prêt à la consommation".
- Second paragraphe : Cette phrase ne reproduit pas exactement la formulation adoptée à la 23<sup>e</sup> session (Alinorm 03/26 par. 114). Remplacer par : "Ces limites prendront..."



## **6. HYGIENE**

### 6.1 Modifier le libellé :

"Les produits visés par les dispositions de la présente norme **doivent** être préparés et manipulés conformément aux sections pertinentes du Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rev. 3-1997) et d'autres textes du Codex pertinents comme les codes d'usages en matière d'hygiène et les codes d'usages."

## **8. ETIQUETAGE**

### 8.2 METTRE "LANGUE" AU PLURIEL POUR TENIR COMPTE DU PLURILINGUISME DANS CERTAINS PAYS.

Enlever les crochets de la section 8.3 :

"L'étiquette ne comportera pas d'images de nourrissons ou enfants en bas âge ni de texte idéalisant l'utilisation ou suggérant un âge inadéquat pour l'introduction de tels produits."

Ajouter le texte suivant :

"Aucune allégation relative à la nutrition ou à la santé concernant les propriétés diététiques des produits visés par les dispositions de la présente norme ne sera admise."

Cette disposition est conforme à l'*Avant-projet de directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé, Champ d'application 1.4.*

Les allégations relatives à la santé sont utilisées pour l'idéalisation des aspects relatifs à la santé et à la nutrition des aliments pour nourrissons. Ces allégations ont un caractère publicitaire et risquent dans une grande mesure d'induire les consommateurs en erreur. Les allégations ne doivent pas être admises afin de protéger les consommateurs contre un choix basé sur les allégations publicitaires.

Ajouter le texte suivant :

"L'étiquette indiquera clairement l'emploi ou l'adjonction d'ingrédients génétiquement modifiés."

*Il est préférable que ces ingrédients ne soient pas admis. S'ils sont admis, la mention indiquée plus haut est nécessaire.*

8.3.1 Ajouter "externe" après "L'étiquette".

## **8.6 Mode d'emploi**

8.6.2 *Ajouter le lait maternel aux liquides qui peuvent être mélangés avec les produits visés à la section 2.1.1.*

8.6.3 Mettre un point après "sur l'étiquette", supprimer "si l'âge auquel le produit est destiné est inférieur à six mois".

8.6.4

- Enlever les crochets. SUPPRIMER "avant l'âge de 4 à 6 mois" et modifier le libellé comme suit : "... que l'emploi du produit est recommandé après l'âge de six mois".
- Ajouter le mot "indépendant" après "agent sanitaire", le libellé devenant : "en consultation avec un agent sanitaire indépendant".

### **8.6.5**

Ajouter une section 8.6.5.

L'étiquette doit comporter la mention suivante : "Remarque importante : dans l'intérêt d'une alimentation et d'un état de santé optimaux de l'enfant, l'allaitement au sein doit être continué parallèlement à l'alimentation complémentaire."

Les parents doivent être avisés que l'introduction de l'alimentation complémentaire n'est pas une raison pour arrêter l'allaitement au sein. Le lait maternel reste la principale source d'alimentation. L'OMS et UNICEF encouragent les mères à continuer l'allaitement au sein jusqu'à l'âge de deux ans et au-delà.

## 8.7 Prescriptions complémentaires

Supprimer les crochets et compléter par : "... si leur introduction a lieu après l'âge de six mois et si l'allaitement au sein est continué." C'est pourquoi nous insistons pour que la disposition de la section 8.6.5 soit mentionnée sur l'étiquette.

## ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

### 1. CHAMP D'APPLICATION

L'ISDI est d'avis que les normes du Codex devraient tenir compte des besoins nutritionnels dans les différents pays du monde entier y compris la situation sanitaire et les recommandations et pratiques d'alimentation **tant** dans les pays en développement **que** les pays développés. C'est pourquoi l'ISDI pense que la première proposition pour le libellé du champ d'application est la mieux appropriée pour s'appliquer à toutes les différences physiologiques et alimentaires des individus du monde entier. Cela est en totale conformité avec les résultats de la Consultation d'experts de l'OMS tels qu'ils sont mentionnés dans la résolution 54.2 de l'AMS.

En outre, l'ISDI souligne que chaque pays a le droit de déterminer l'âge d'introduction de l'alimentation complémentaire de manière d'être en conformité avec son cadre légal et social et avec les habitudes alimentaires et culturelles locales.

#### L'ISDI soutient fortement la première option :

*[La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés à l'alimentation des nourrissons à titre de complément à partir de l'âge de 6 mois ou lorsque sur avis d'un agent sanitaire indépendant cela est nécessaire pour satisfaire les besoins nutritionnels individuels des nourrissons, et à l'alimentation des enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé.]*

### 2. DESCRIPTION

Le mot "essentiellement" devrait être supprimé vu que d'autres ingrédients très nutritifs comme le lait ou les légumineuses peuvent être utilisés dans ces produits.

Le libellé de la section serait le suivant :

*"Les aliments transformés à base de céréales sont préparés à partir d'une ou de plusieurs céréales usinées qui devraient constituer au moins 25 % du mélange final sur la base du poids sec".*

#### 2.1. DEFINITIONS DU PRODUIT

**2.1.1** Pour que le libellé s'applique aux produits constitués de mélanges de céréales et de fruits ou légumes, il faudrait supprimer le mot "uniquement". En outre, étant donné que la reconstitution d'un produit se fait seulement avec de l'eau, le mot "reconstitué" (*reconstituted*) devrait être remplacé par "préparé" (*made-up*). Le libellé de la section serait alors :

*"Les produits constitués ~~uniquement~~ de céréales qui **doivent être consommées telles quelles** ou qui doivent être ~~reconstituées~~ **préparées** avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés".*

**2.1.2** L'ISDI propose le libellé suivant :

*"Les céréales contenant un aliment ajouté à teneur élevée en protéines qui **doivent être consommées telles quelles** ou qui doivent être reconstituées avec de l'eau ou un autre liquide exempt de protéines".*

**2.1.5** doit être remplacé par **2.1.4** (dans la version anglaise, n.d.t.).

### 4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

L'ISDI fait partie du groupe de travail ad hoc présidé par la Suisse et mandaté pour la révision des dispositions concernant les additifs dans les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge et a soumis ses observations à ce sujet à la délégation suisse (référence ISDI 02/081).

## 5. CONTAMINANTS

### 5.1 RESIDUS DE PESTICIDES

L'ISDI est d'accord avec l'admission du dernier paragraphe :

*“La limite prendra en compte la nature spécifique des produits concernés et le groupe spécifique de la population auxquels ils sont destinés.”*

L'année dernière, le Comité avait décidé de conserver le paragraphe suivant dans le précédent avant-projet de norme révisée :

*“Les produits visés par les disposition de la présente norme doivent respecter les limites maximales de résidus définies par la Commission du Codex alimentarius”.*

Pour diverses raisons, ce paragraphe n'a pas été repris lors de la révision de 2001. L'ISDI pense que c'était une erreur et que ce paragraphe donne tout son sens à la section 5.1. L'ISDI propose sa réadmission.

## 8. ETIQUETAGE

**8.1 (actuel)** Puisque toutes les dispositions de la présente norme relatives à l'étiquetage doivent être entérinées par le CCFL, le CCNFSDU devrait formuler le texte de la section sur l'étiquetage avec le plus de prudence possible pour éviter un refus de la part du CCFL. C'est pourquoi l'ISDI propose de se référer à la norme CODEX STAN 146-1985 au lieu de CODEX STAN 1-1985.

Par conséquent, l'ISDI propose de changer la première phrase comme suit :

*“Outre les dispositions de la Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques et de régime préemballés (CODEX STAN. ~~1-1985~~ 146-1985), les dispositions spécifiques suivantes sont applicables.”*

*Justification :* Il est insuffisant de se référer à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), parce que la norme Codex STAN 146-1985 contient une série de dispositions spécifiques qui s'appliquent aux aliments transformés à base de céréales. En outre, la norme CODEX STAN 146-1985 se réfère à la Norme générale pour l'étiquetage (CODEX STAN 1-1985) là où cela est approprié. Aussi est-il indiqué de se référer à la norme CODEX STAN 146-1985.

**8.2 (actuel)** A supprimer vu que ce point est pris en compte de manière appropriée à la section 8 de la norme CODEX 146-1985 et à la section 8.2 de la Norme générale (CODEX STAN 1-1985).

**8.3 (actuel)** A supprimer. Les tentatives d'introduire dans les normes pour l'étiquetage des dispositions interdisant l'emploi d'images d'enfants en bas âge sur les aliments transformés à base de céréales ne sont pas fondées. L'image d'un enfant en bas âge sur l'étiquette d'aliments transformés à base de céréales qui ne sont pas vendus ou commercialisés en tant que substituts du lait maternel ne peut pas être considérée comme étant de nature à décourager l'allaitement au sein. Elle fournit au contraire une information visuelle sur l'âge à partir duquel le produit peut être consommé.

En outre, les décisions relatives à la politique de commercialisation relèvent légitimement de la souveraineté nationale.

Enfin, dans l'intérêt d'une numérotation cohérente de ces sections et en conformité avec les observations ci-dessus, l'ISDI propose les modifications suivantes :

### 8. ETIQUETAGE

#### 8.1 Dispositions générales

*“Outre les dispositions...”*

#### 8.2 Nom de l'aliment

### 8.4. DECLARATION DE LA VALEUR NUTRITIVE

**8.4 a)** Il manque le mot "*kilo*" devant "calories".

**8.4 b)** L'ISDI propose de remplacer (dans la version anglaise, n.d.t.) les termes "*as well as*" (ainsi que) par "*and may be given*" (et le cas échéant). La déclaration par portion ne devrait pas être obligatoire, étant donné que les portions varient en fonction de l'âge du nourrisson et du pays.

En outre, la section 3.2.2 devrait être numérotée 3.7.

## **8.5 DATAGE ET INSTRUCTIONS D'ENTREPOSAGE**

**8.5.3** Les dispositions de ce type sont énoncées en détail dans la Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques et de régime préemballés (CODEX STAN 146-1985) et elles ne sont donc pas nécessaires ici. L'ISDI propose de supprimer cette section.

## **8.6 MODE D'EMPLOI**

**8.6.2** L'eau est utilisée dans la reconstitution de préparations pour nourrissons qui figurent parmi les liquides nutritifs utilisés pour la dilution d'aliments à base de céréales. C'est pourquoi l'ISDI demande d'ajouter le mot "**uniquement**" avant "*avec de l'eau*" et de modifier la fin de la section comme suit :

*"Pour les produits visés au point 2.1.1, les instructions figurant sur l'étiquette doivent préciser "A mélanger à l'aide de lait ou de préparation pour nourrissons, mais pas **uniquement** avec de l'eau" ou **une mention équivalente**".*

**8.6.3** Supprimer les crochets et lire :

*"La présence ou l'absence de gluten doit être indiquée sur l'étiquette, si l'âge auquel le produit est destiné est inférieur à six mois."*

**8.6.4.** L'ISDI est d'avis que conformément aux conclusions de la Consultation d'experts OMS sur la durée optimale de l'allaitement exclusif au sein à laquelle fait référence la résolution 54.2 de l'AMS, la section 8.6.4 doit être modifiée aux fins de garantir que les besoins individuels de tous les nourrissons et enfants en bas âge soient satisfaits. Aussi l'ISDI propose-t-il le libellé suivant :

*"[L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé. En outre l'étiquette doit comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu]."*

## **OMS - ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

Nous recommandons de supprimer les crochets entourant la première des deux options et d'effectuer une légère modification au premier paragraphe qui devient :

La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés à l'alimentation des nourrissons à titre de complément à partir de l'âge de 6 mois ou lorsque sur avis d'un agent sanitaire indépendant l'alimentation complémentaire est nécessaire pour satisfaire les besoins nutritionnels individuels des nourrissons, et à l'alimentation des enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA54.2 (2001).

### **3.8 Ingrédients facultatifs**

Nous proposons de modifier le libellé de la **section 3.8.1** comme suit : "Outre les matières premières énumérées à la section 3.1, d'autres ingrédients adaptés aux nourrissons de plus de **six mois** et aux enfants en bas âge peuvent être utilisés.

## 8. ETIQUETAGE

A la **section 8.2**, nous proposons de dire “la/les langue(s) appropriée(s)”, puisqu’il n’est pas rare que plusieurs “langues appropriées” soient parlées dans un pays.

[La version anglaise, n.d.t.] de la **section 8.3** est grammaticalement incorrecte et ambiguë dans son libellé actuel. Sans procéder à des modifications essentielles, l’une des deux formulations suivantes serait possible selon le sens souhaité :

8.3 *The label shall have no pictures of infants or young children, or text that idealizes the use of, or suggests an inappropriate age for the introduction of, these products.* (L’étiquette ne comportera pas d’images de nourrissons ou enfants en bas âge ou de texte idéalisant l’utilisation ou suggérant un âge inadéquat pour l’introduction de tels produits.)

8.3 *The label shall have no pictures of infants or young children; nor any text that idealizes the use of, or suggests an inappropriate age for the introduction of, these products.* (L’étiquette ne comportera pas d’images de nourrissons ou enfants en bas âge ni de texte idéalisant l’utilisation ou suggérant un âge inadéquat pour l’introduction de tels produits.)

L’OMS donne la préférence à la seconde option (*dont la version française reste inchangée, n.d.t.*).

A la **section 8.6.2**, dans l’intérêt de la précision, nous proposons de dire “*Milk or **infant** formula ...*”. (*ne concerne que la version anglaise, n.d.t.*)

A la **section 8.6.4**, nous proposons le libellé suivant :

L’étiquette doit indiquer clairement que le produit n’est pas recommandé avant l’âge de 6 mois. En outre, l’étiquette doit comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l’alimentation d’appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu.

A la **section 8.7**, les crochets entourant “ne sont pas” doivent être supprimés.